

# A.9 Protection et gestion de la nature

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Interaction avec fiches : **A.4, A.8, A.10, A.11, A.13, A.14, A.15**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

## Stratégie de développement territorial

1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel

3.6 : Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature

## Instances

**Responsable:** SFCEP

**Concernées:**

- Confédération
- Canton: OCCR3, SCA, SCPF, SDM, SDT, SEFH, SEN
- Commune(s): Toutes
- Autres

## Contexte

Le Valais abrite une biodiversité très élevée en raison de sa situation climatique, géologique, topographique et patrimoniale. Toute une palette de milieux naturels et de biotopes tels que les zones alluviales, les marais, les forêts, les prairies, les pâturages et les paysages de valeur se trouvent entre la plaine du Rhône et les cimes des montagnes. Un grand nombre d'espèces prioritaires au niveau national, définies par la Confédération, sont présentes sur le territoire cantonal, dont certaines sont très rares, voire endémiques (p.ex. le génépi des neiges). Le Valais a donc une grande responsabilité dans la protection de la nature, aussi bien au niveau national qu'international.

La protection de la nature comprend toutes les mesures visant à protéger et à favoriser les écosystèmes en tant qu'habitats pour la flore et la faune. Les espèces et les communautés biotiques rares ou menacées, ainsi que leurs habitats, méritent une protection particulière. Les objets de la protection de la nature sont notamment :

- les espèces d'animaux, de plantes et de champignons protégées par la législation ;
- les espèces rares et/ou menacées et les espèces qui figurent sur les Listes Rouges ;
- les biotopes figurant dans un inventaire national ou cantonal ;
- les biotopes dignes de protection selon la législation ;
- la végétation riveraine ;
- les surfaces nécessaires à l'équilibre écologique dans les territoires utilisés de façon intensive ;
- les surfaces extensives comprises dans les territoires exploités de façon intensive ;
- les milieux artificiels, tels que bisses, canaux, meunières, gravières, carrières et talus, ayant acquis une valeur biologique particulière ;
- les minéraux rares ou menacés ;
- les géotopes rares, particuliers et représentatifs de l'histoire de la terre ;
- certaines réserves forestières.

## A.9 Protection et gestion de la nature

La Confédération s'est fixée des objectifs élevés dans le domaine de la protection des biotopes et des espèces. Pour ce faire, des listes de biotopes dignes de protection et d'espèces prioritaires au niveau national ont été élaborées. Ces objectifs visent principalement à maintenir et à favoriser la biodiversité, qui est la base fondamentale pour notre économie et notre qualité de vie.

**La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** confère au Conseil fédéral la tâche de dresser des inventaires des objets d'importance nationale. Ces inventaires contiennent les informations sur des objets qui doivent être protégés en raison de leur beauté particulière, leur rareté, leur importance pour l'image d'un lieu ou pour la protection des espèces. Au niveau de la protection de la nature, la Confédération a établi les inventaires de biotopes suivants :

- des sites marécageux d'une beauté particulière ;
- des haut-marais et marais de transition ;
- des bas-marais ;
- des zones alluviales ;
- des sites de reproduction des batraciens ;
- des prairies et pâturages secs (PPS).

En application de **la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)**, des districts francs fédéraux sont délimités par la Confédération d'entente avec les cantons. Ces derniers peuvent délimiter des districts francs cantonaux en plus des districts francs fédéraux. Les districts francs servent aussi bien à protéger des espèces rares et menacées qu'à conserver des populations saines d'espèces pouvant être chassées. La conservation de la diversité des espèces et la préservation des habitats sont garanties par l'interdiction de chasser, par la réglementation sur la limitation des dérangements et par les dispositions sur la protection des habitats. Ces mesures de protection passives sont complétées par des mesures actives concernant la gestion et la mise en valeur de biotopes, ainsi que des mesures visant à favoriser des espèces prioritaires.

Des réserves de pêche ont été définies en application de **la Loi fédérale sur la pêche (LFSP)** et de **la Loi cantonale sur la pêche (LPê)** ainsi que son arrêté. Ces réserves servent à préserver les espèces piscicoles, mais également à préserver la diversité des espèces liées à l'eau ou des biotopes devant être protégés par la LPN.

La Suisse revêt une importance particulière comme lieu d'hivernage et de repos pour différentes espèces d'oiseaux d'eau migrateurs. **L'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM)** permet d'assurer leur protection, notamment en interdisant la chasse dans des zones présentant une forte densité et une grande diversité des espèces. Le Valais est concerné par deux réserves d'oiseaux et de migrateurs : les Grangettes sur le lac Léman et le Col de Bretolet dans le Val d'Illyez.

En complément à la législation fédérale et cantonale, il existe des documents cantonaux détaillant les priorités ainsi que les actions et mesures en faveur de la nature. Il s'agit notamment de mentionner, dans ce contexte, les documents suivants :

- *Le concept cantonal de protection de la nature et du paysage* : il comprend une analyse de la situation actuelle, une description de l'état à atteindre (vision 2030), ainsi que les objectifs et mesures pour y parvenir.
- *Les inventaires cantonaux* : au niveau cantonal, l'élaboration de l'inventaire des marais d'importance cantonale et des sites de reproduction des batraciens d'importance cantonale est en partie réalisée.
- *Les réseaux écologiques et corridors à faune* : le canton a mis en place en 2009 le concept directeur du réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône (REC), qui fixe les axes préférentiels par secteurs (cf. A.11 « Réseaux écologiques et corridors à faune »).
- *Les organismes envahissants* : une stratégie cantonale de gestion d'organismes exotiques a été élaborée pour lutter contre les organismes végétaux et animaux envahissants (néobiontes).

## A.9 Protection et gestion de la nature

La mise en œuvre concrète de la protection de la nature est effectuée surtout par les instruments suivants :

- **Les plans d'affectation des zones (PAZ) et règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ) :** les biotopes reconnus d'importance nationale ou protégés par le droit cantonal, ainsi que d'autres biotopes de valeur, sont attribués à une zone de protection (art. 23 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)). Les objectifs de protection et les mesures nécessaires prévues pour la conservation à long terme sont contenus dans le RCCZ correspondant. Il est opportun de distinguer les zones et objets à protéger suivants et d'indiquer dans chaque cas l'importance de l'objet (national, cantonal, communal) :
  - *Zone de protection de la nature (art. 17 al. 1 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 23 LcAT)*

Elle a pour but la conservation et l'entretien de sites présentant un intérêt pour les sciences naturelles ou ayant une valeur écologique importante, la protection de plantes et d'animaux menacés, de même que la sauvegarde de leur biotope. Les constructions et les installations sont interdites, sauf si elles sont nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation de la zone.
  - *Objets à protéger (art. 17 al. 2 LAT, art. 23 al. 2 LcAT)*

Les objets naturels ou culturels d'une valeur particulière sont à protéger par des mesures adéquates.
- **Les décisions de protection :** quelque 45 sites ont été mis sous protection par décision du Conseil d'État. Les décisions de mise sous protection cantonale peuvent être consultées sur le portail internet du canton.
- **Les conventions-programme :** la Confédération et les cantons fixent les prestations à fournir et à subventionner dans des programmes du domaine de la nature (p.ex. espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux, compensation écologique). Les projets nature des communes et des institutions privées peuvent être également subventionnés.
- **Les dispositions d'utilisation convenues contractuellement :** au besoin, le canton établit des contrats avec les exploitants, afin d'assurer à long terme l'entretien approprié des objets protégés et de dédommager les prestations écologiques de l'agriculture. Les contrats indiquent, en particulier, les dispositions d'utilisation à respecter et les contributions annuelles versées par la Confédération et le canton.
- **Les zones de tranquillité de la faune :** le canton a mis en place un réseau de zones de tranquillité de la faune, afin d'éviter le dérangement de la faune en période hivernale.
- **Les secteurs de refuge de la faune :** ces espaces naturels ou artificiels jouent un rôle important de refuge et d'habitat provisoire, notamment pour la faune en déplacement.
- **L'information et la sensibilisation de la population :** les services concernés informent régulièrement sur des aspects de la protection de la nature et mettent à disposition des documents et d'autres supports (p.ex. brochures, programmes d'excursions).

La protection de la nature est une tâche complexe et nécessite de bonnes connaissances des exigences écologiques des espèces florales et animales. L'aménagement et la gestion des biotopes est souvent un travail multidisciplinaire, et une collaboration entre les différentes instances est indispensable. Une multitude d'intérêts, d'objectifs divergents et d'acteurs interagissent sur le territoire. De nombreux enjeux en termes de développement cantonal, en particulier touristique et énergétique, y sont subordonnés. L'enjeu principal est donc de concilier la nature avec les loisirs, la sécurité et l'économie. Une stratégie collective et interdisciplinaire est donc essentielle pour une protection efficace du patrimoine naturel du Valais.

### Coordination

#### Principes

1. Prendre en compte les intérêts de la protection de la nature dans toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

## A.9 Protection et gestion de la nature

2. Préserver ou restaurer la qualité des milieux naturels et des habitats dignes de protection, et les mettre en réseau.
3. Réduire les atteintes humaines (p.ex. pression de l'urbanisation), afin de préserver la biodiversité et le milieu des espèces animales et végétales rares et typiques du Valais.
4. Coordonner les mesures de compensation liées aux grands projets d'infrastructures.
5. Assurer l'entretien des sites protégés conformément aux objectifs de protection, notamment par des exploitations agricoles et sylvicoles adaptées et la canalisation ciblée des activités de loisirs.
6. Renforcer la nature en ville afin d'améliorer la qualité de vie urbaine, de limiter le risque d'inondations par la mise en place de sols perméables et de lutter contre les îlots de chaleur.
7. Empêcher la diffusion des néobiontes invasifs et effectuer leur lutte selon des priorités définies.

---

### Marche à suivre

#### Le canton:

- a) prend en compte les inventaires fédéraux et cantonaux dans le cadre de l'ensemble des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire ;
- b) inventorie, en collaboration avec les communes, les habitats naturels dignes de protection et prépare, sur cette base, les décisions de protection pour les objets les plus importants ;
- c) met en œuvre le concept cantonal de protection de la nature et du paysage, et élabore les études nécessaires à assurer une protection de la nature appropriée et efficace ;
- d) réalise des plans d'actions cantonaux par groupes d'espèces et milieux naturels prioritaires, les met en application et contrôle périodiquement le succès des mesures entreprises ;
- e) établit des plans d'entretien des sites naturels d'importance nationale et cantonale (p.ex. géotopes, biotopes), réalise les mesures nécessaires aptes à atteindre les objectifs de valorisation ou de protection, et examine périodiquement si les objectifs sont atteints ;
- f) limite les effets des activités de plein air (tourisme, sports, loisirs) sur la flore et la faune par la délimitation de périmètres de protection de la nature et la création de zones de tranquillité ;
- g) incite et soutient les projets favorisant la nature en ville, en collaboration avec les agglomérations et les communes ;
- h) actualise la gestion de la banque de données sur la distribution des néobiontes invasifs et coordonne leur lutte ciblée avec les communes concernées ;
- i) met en place et tient à jour une base de données liée aux mesures de compensation ;
- j) assure la communication et la sensibilisation à la protection de la nature auprès de la population et des acteurs concernés ;
- k) tient compte des aspects de la protection de la nature dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses infrastructures (p.ex. talus de routes, domaines agricoles, aménagements extérieurs des bâtiments).

#### Les communes:

- a) reportent les périmètres de protection de la nature d'importance nationale, cantonale et communale sur leur PAZ, et introduisent les objectifs de protection et modalités de gestion de ces zones dans le RCCZ ;
- b) peuvent créer des secteurs de refuge de la faune et les reporter dans l'instrument de planification communal approprié ;

## A.9 Protection et gestion de la nature

- c) contribuent à développer des projets de nouveaux sites naturels conformément au concept directeur du REC ;
- d) prennent en compte la protection de la nature au stade de l'élaboration des projets ayant des effets sur l'organisation du territoire, et proposent des mesures d'optimisation ;
- e) effectuent un recensement des habitats naturels dignes de protection d'importance communale sur l'ensemble de leur territoire ;
- f) tiennent compte des aspects de la protection de la nature dans le cadre de la gestion et de l'entretien de leurs infrastructures (p.ex. parcs, places publiques, talus de routes), favorisent la création d'espaces verts et/ou à vocation nature dans leurs zones urbaines et accordent un soin particulier à l'interface ville-nature ;
- g) préviennent l'apparition des néobiontes et luttent contre leur extension en sensibilisant la population sur les mesures de prévention à prendre.

### Documentation

---

SFP, **Regionales Naturschutzprojekt Talebene Brig-Salgesch**, 2015

Etat du Valais et Etat de Vaud, **Réseau Ecologique Cantonal pour la plaine du Rhône (REC)**, 2009

OFEV, **Etat de la biodiversité en Suisse – Synthèse des résultats du monitoring de la biodiversité en Suisse (MBD)**, 2009

OFEV, **Réseau écologique national REN – Une vision pour l'interconnexion des espaces vitaux en Suisse**, cahier de l'environnement n° 373, 2004

OFEFP, **Paysage 2020 – Principes directeurs de l'OFEFP pour la Nature et le Paysage**, 2003

OFEFP, OFAT, **Conception « Paysage suisse » (CPS)**, 1997

Drosera, **Concept cantonal de protection de la nature et du paysage**, SFCEP, (en cours)